

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : le 13 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, salle des fêtes de Puellémontier, sous la présidence de Christiane WELTI, le Maire.

**Présents** : Sylvaine CHARUEL, Graziella JUMEL, Marie-Hélène LARTILLIER, Corinne LASALLE, David LESEURRE, Didier MAITREHENRY, Daniel MONNIER, Bernard PASQUIER, Jean-Jacques PETITPOISSON, Lise POTIER, Pascal RÉSIDORI, Nelly TESTU et Christiane WELTI.

**Absents** : Fabrice DOUET, Mireille GEORGET

**Absents excusés** : Véronique COIGNART

**Absents excusés ayant donné procuration** : Dominique GERBEAU à Corinne LASALLE et Michel MATRION à Pascal RÉSIDORI.

Madame Sylvaine CHARUEL a été nommée secrétaire de séance.

**Le procès-verbal du 11 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des voix.**

Une minute de silence est demandée et observée par l'ensemble des présents en hommage à madame Monique GAUPILLAT, décédée le 18 juillet 2024, qui fut maire de Louze.

**Sommaire :**

**2024-052 Nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR)**

**2024-053 Recensement de la population en 2025**

**2024-054 Modification du règlement du RIFSEEP**

**2024-055 Inscription de la boucle « Vers la forêt » aux sentiers du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

**2024-056 Vente de bois à Longeville-sur-la-Laines**

**2024-057 Participation financière de la commune pour les activités sportives et culturelles saison 2024-2025**

**2024-058 Achat d'une parcelle à Droyes**

**2024-059 Numérotation d'habitations à Rives Dervoises**

**2024-060 Transport Solidaire - Domaine des Quatre Rivières à Droyes**

### 2024-052 Nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR)

Le Gouvernement a présenté le plan « France ruralités » en juin 2023, qui traduit son engagement renouvelé pour la cause des territoires ruraux.

Ce plan à destination des ruralités prévoit notamment la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif, instauré par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), a pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux au travers de mesures fiscales et sociales.

A la suite d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs concernés, une transformation de ce dispositif d'aide a été présenté en loi de finances pour 2024 et votée par le Parlement. Cette refonte vise à créer un zonage plus clair, juste et efficace pour aider les territoires ruraux en consacrant de nouvelles zones France Ruralités Revitalisation (FRR), qui peuvent bénéficier aux entreprises qui s'installent à compter de cette date et qui pourront bénéficier de ces exonérations dès 2025.

L'ensemble des communes de l'Agglomération sont concernées par ce nouveau dispositif (Idem pour tout le département de la Haute-Marne et de la Meuse).

**Présentation du dispositif FRR :**

La création de France Ruralités Revitalisation permettra d'améliorer la lisibilité du dispositif d'aide au profit des collectivités rurales et des acteurs économiques, et surtout de rendre le dispositif beaucoup plus efficace, le taux de recours à l'ancien système par les entreprises était limité notamment en raison de la complexité des règles applicables.

Le classement en FRR ouvre ainsi droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes. Les entreprises qui s'implantent sur le territoire de la commune de Rives Dervoises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE).

De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et harmonisées. Aussi, l'ensemble de ces exonérations fiscales (d'IR/IS, de CFE et de TFPB) seront applicables pendant cinq ans à 100%, puis pendant trois ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%).

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et sous condition d'une implantation exclusive et pérenne en zone FRR (au mini 75% du CA doit être réalisé dans la zone, et l'activité doit y être exercée pendant au moins 5 ans), peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Plus précisément, seront éligibles les entreprises soumises au régime réel d'imposition, créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, et qui emploient moins de 11 salariés.

Concernant les exonérations sociales (pour une durée totale de 12 mois pour l'embauche du 1<sup>er</sup> au 50<sup>ème</sup> salarié), l'entreprise doit employer moins de 50 salariés.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans les communes telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Toutefois, pour que les entreprises de notre territoire puissent bénéficier de l'exonération de TFPB et de la CFE, il est nécessaire que l'organe délibérant compétent délibère dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté du 19 juin 2024 fixant la liste des communes classées en ZRR.

Le soutien aux territoires ruraux classés en FRR ne se limite pas aux dispositifs d'exonérations fiscales et sociales. D'autres avantages adossés à ce classement interviennent dans des domaines très variés.

Ces mesures s'adressent aux collectivités, dont elles favorisent le développement, à leurs habitants, en leur facilitant notamment l'accès aux services publics, aux soins et à la formation, ainsi qu'à certaines entreprises spécifiques.

A titre d'exemple, le classement en FRR permettra de bénéficier :

- d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement au titre des fractions « bourg-centre » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) à compter de 2025 ;
- d'une bonification pour l'implantation des structures France Services ;
- d'une majoration de dotation pour les points contacts de La Poste ;
- d'une attribution prioritaire des concours financiers de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien aux communes situées en FRR et ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif ;
- d'une absence de surloyer pour les locataires d'un logement social situé dans une commune classée en FRR ;
- sur délibération, les logements locatifs améliorés avec les aides financières de l'ANAH peuvent bénéficier d'une exonération de la TFPB pendant une durée de 15 ans ;
- pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu'ils acquièrent bénéficient d'un droit d'enregistrement réduit ;
- sur délibération, une exonération de la TFPB peut être accordée en faveur des hôtels, des meublés et chambres d'hôtes

Ces dispositions législatives relatives aux exonérations fiscales et sociales ainsi qu'aux mesures adossées seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le dispositif FRR vient directement soutenir l'entrepreneuriat local.

**Vu** les dispositions du code général des impôts et notamment les articles 44 quinquies, 1383 E, 1383 E Bis, 1383 K et 1466 G ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du même code,
- de décider d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- de décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques,
- de décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
  - les locaux classés meublés de tourisme,
  - les chambres d'hôtes.

**Après examen et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix, d'approuver le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FFR) tel que notifié ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

## 2024-053 Recensement de la population en 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement prévu du 16 janvier au 15 février 2025.

Elle propose que le recrutement soit effectué par l'intermédiaire de la lettre mensuelle Rives Infos qui paraît le 19 septembre 2024.

Les candidats seront reçus par le Maire, un adjoint et validé avec le coordonnateur.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de prendre la décision de créer quatre emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période du 6 janvier au 15 février 2025.

La rémunération des agents recenseurs et les modalités de remboursement des frais seront décidés au prochain conseil municipal.

Madame Marie-Hélène LARTILLIER est nommée élue référente de cette opération de recensement.

Madame Edith REMONGIN est nommée coordonnateur de l'opération de recensement 2025.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide de créer quatre emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 6 janvier au 15 février 2025 et autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

## 2024-054 Modification du règlement du RIFSEEP

Madame le Maire informe le conseil que suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les dispositions de maintien du RIFSEEP applicables à l'ETAT, il convient de procéder au retrait des **délibérations précédemment prises par le conseil municipal relatives au RIFSEEP à savoir la délibération n°2016-173 du 02/12/2016, la délibération n°2019-076 du 27/09/2019 et la délibération n°2022-013 du 03/03/2022 et reprendre une délibération incluant les nouvelles dispositions de maintien du RIFSEEP.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 DU 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 de décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature, dans le respect du principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'Etat,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA). Il est institué en application du principe de parité avec les agents de la Fonction Publique de l'Etat.

Il est composé de deux parties :

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

## **A. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)**

### **1/ Le principe :**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

L'IFSE est attribuée aux :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emplois non permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque cadre d'emplois figurant dans les tableaux en page 4 et suivantes est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds d'attribution de l'IFSE.

Pour chaque cadre d'emplois le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

Indicateurs (exemples) : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.

Indicateurs (exemples) : vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents, planning de travail pouvant comporter des changements réguliers, horaires de nuit, du week-end et des jours fériés.

### **4/ La modulation et le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent.
- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le privé ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes, mobilité).
- La conduite de plusieurs projets.
- Les formations suivies et mises en œuvre.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, de congé pour maladie professionnelle, de congé pour accident de travail, de congé de maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisation d'absence pour événements familiaux.
- La suppression du versement se fera dès le 11<sup>ème</sup> jour ouvré d'absence consécutif ou non sur une année glissante en cas de congé maladie ordinaire.
- La suppression du versement se fera dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence en cas de congé longue maladie, congé grave maladie et congé longue durée.
- Au 1<sup>er</sup> jour de reprise, la prime sera réattribuée.

### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **7/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

## **B. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

Le CIA est attribué aux mêmes bénéficiaires que ceux qui perçoivent une I.F.S.E.

### **3/ La détermination montants maxima :**

Chaque groupe de fonctions des cadres d'emplois repris en pages 4 et suivantes se voit attribuer un montant plafond de C.I.A.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A.
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B.
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Ces pourcentages de part du C.I.A. du R.I.F.S.E.E.P précités sont retenus.

### **4/ La modulation du montant du C.I.A. :**

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

La collectivité décide de privilégier uniquement certains indicateurs parmi les quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel :

- L'engagement dans la mission,
- Le sens critique,
- La disponibilité,
- La prise d'initiative.

### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le montant du complément indemnitaire annuel est déterminé suivant l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel dans la limite du plafond retenu par la présente délibération.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions du cadre d'emplois de l'agent retenu par cette délibération.

### **6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) ne peut pas être modulé en fonction des absences quelles qu'elles soient.

### **7/ Attribution individuelle du C.I.A. :**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

## **C. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- Les dispositifs d'intéressement collectif.
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...). En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :**

- **De faire application des conditions indiquées ci-dessus relatives au RIFSEEP (IFSE et CIA).**
- **Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**
- **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

- Que les délibérations relatives aux primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces afférentes aux primes RIFSEEP des agents de la Commune de Rives Dervoises.

## FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Administrateurs territoriaux	Administrateurs de l'Etat <a href="#">Arrêté du 23 novembre 2022</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €	63 000 €	15 750 €	78 750 €
		Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €	57 200 €	14 300 €	71 500 €
		Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €	51 200 €	12 800 €	64 000 €
		Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €	45 400 €	11 350 €	56 750 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 19 mars 2015</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIÈRE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts <a href="#">Arrêté du 14 février 2019</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €	42 840 €	10 080 €	52 920 €
		Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €	37 490 €	8 820 €	46 310 €
		Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €	35 190 €	8 280 €	43 470 €
		Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <a href="#">Arrêté du 5 novembre 2021</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	32 850 €	8 280 €	41 130 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	28 200 €	7 110 €	35 310 €
		Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €	25 190 €	6 350 €	31 540 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	22 015 €	5 550 €	27 565 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable <a href="#">Arrêté du 5 novembre 2021</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €	13 760 €	2 680 €	16 440 €
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €	13 005 €	2 535 €	15 540 €
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €	12 250 €	2 385 €	14 635 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 28 avril 2015</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 28 avril 2015</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIÈRE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 23 décembre 2019</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 23 décembre 2019</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Equivalence provisoire : Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse <a href="#">Arrêté du 17 décembre 2018</a> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €	14 000 €	1 680 €	15 680 €
		Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €	13 500 €	1 620 €	15 120 €
		Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <a href="#">Arrêté du 31 mai 2016</a> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Agents sociaux territoriaux	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIÈRE ANIMATION

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 19 mars 2015</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjointes d'animation territoriaux	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine <u>Arrêté du 7 décembre 2017</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	25 810 €	8 280 €	34 090 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	22 160 €	7 110 €	29 270 €
		Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €	18 950 €	6 080 €	25 030 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	17 298 €	5 550 €	22 848 €
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Equivalence provisoire : Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €	34 000 €	6 000 €	40 000 €
		Groupe 2	31 450 €	5 500 €	37 000 €	31 450 €	5 500 €	37 000 €
		Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <u>Arrêté du 30 décembre 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

### 2024-055 Inscription de la boucle « Vers la forêt » aux sentiers du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Madame le Maire présente au conseil municipal la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) qui institue un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Le tracé de la boucle « Vers la forêt » est proposé pour devenir un itinéraire de Petite Randonnée sur la commune déléguée de Louze. Elle précise que l'Association Foncière de Louze a accepté le tracé tel que présenté et a signé la convention avec le Département de Haute-Marne.

La municipalité s'engage à conserver aux chemins d'intérêt touristique retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert, à ne pas les aliéner, à y maintenir la libre circulation des activités de promenades pédestres et cyclistes, à en empêcher l'interruption (pas de clôture) et à respecter la charte départementale de balisage, en conformité avec celles des fédérations de randonneurs concernées.

De plus, elle s'engage à prévoir le maintien ou le rétablissement de la continuité des sentiers et pistes, sur voies communales et chemins ruraux lors des opérations d'aménagement foncier et opérations foncières, à en informer le Conseil Départemental, à avertir les Présidents des fédérations de chasse locales de la création des dits itinéraires (pédestres et VTT) et à mentionner ces itinéraires dans ses baux de chasse.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'accepter l'inscription de la boucle telle que présentée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour les activités pédestres et cyclistes et de l'autoriser à faire suivre la demande d'inscription à Monsieur le Président du Conseil Départemental et à signer toute convention relative à cette affaire avec Monsieur le Président du Conseil Départemental. Elle rappelle que cette inscription est assortie d'aides de la part du Conseil Départemental pour installer la signalétique et entretenir ces sentiers.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le conseil municipal accepte l'inscription de la boucle telle que présentée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour les activités pédestres et cyclistes et autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**



## 2024-056 Vente de bois à Longeville-sur-la-Laines

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur une proposition d'achat de bois et taillis sur pieds sur les parcelles communales suivantes :

293 ZC 15 - 293 ZB 13 - 293 ZB 10 - 293 ZB 40 et 293 ZP 03.

Selon le tarif de 2 € HT par tonne.

Il s'agit principalement de reprendre en largeur des haies à hauts jets situées sur le territoire de Longeville-sur-la-Laines (chemin communal de la Vacherie et parcelle du pré Hotier).

Pascal RÉSIDORI confirme qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de dégagements des arbres qui jouxtent la ligne électrique et également de ceux qui pourraient tomber sur les clôtures des pâtures, comme cela a pu se produire. Il ajoute que les arbres seront taillés au pied et que cette transaction avec l'entreprise est financièrement moins coûteuse que le passage d'un lamier qu'il aurait fallu financer.

Il informe également qu'une journée de prévention et de formation relative à la pratique de l'affouage aura lieu le samedi 30 novembre 2024 à la salle des fêtes de Louze le matin et l'après-midi dans le bois. Cette information sera relayée dans le Rives Infos.

Le maire profite de cette parenthèse pour informer le conseil qu'une réunion sera organisée par Ambre CARTIER pour les agriculteurs sur les bienfaits de l'utilisation de la barre d'effarouchement et du drone qui sont des dispositifs agricoles de protection de la faune sauvage.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal approuve la proposition d'achat notifiée ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

## 2024-057 Participation financière de la commune pour les activités sportives et culturelles saison 2024-2025

Madame le Maire propose au conseil de renouveler l'aide pour la participation sportive et culturelle des jeunes mineurs, habitant la commune. Une somme de 25 € est allouée pour les aider financièrement lors de leurs inscriptions à des activités sportives ou culturelles.

Cette mesure concerne l'ensemble de la commune de Rives Dervoises pour les inscriptions au titre de la saison 2024-2025. Une information sera réalisée par le canal de Rives Infos. L'aide sera attribuée sur justification de la cotisation réglée et d'un RIB des responsables légaux.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal, décide d'attribuer une aide à hauteur de 25€ par mineur domicilié sur la commune et pratiquant une activité sportive ou culturelle pour la saison 2024-2025.**

## 2024-058 Achat d'une parcelle à Droyes

Le Maire informe le conseil municipal, qu'à l'occasion de la réfection d'un fossé, il a été procédé à une modification du parcellaire cadastral concernant la division de la propriété de Mme Pierrette LENFANT Veuve MICHEL à RIVES DERVOISES, commune déléguée de Droyes, L'Anglais Nord cadastrée section 180 E 577.

A la suite de cette modification, la commune de Rives Dervoises souhaite se porter acquéreur de la parcelle nouvellement créée 180 E 710 d'une surface de 94 ca au prix de 3 €/m<sup>2</sup> soit 282 € correspondant à l'emplacement du fossé rénové.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer les documents correspondants à l'achat de la parcelle.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

## 2024-059 Numérotation d'habitations à Rives Dervoises

Madame le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de numéroter plusieurs parcelles constructibles ainsi que certaines maisons sur les communes déléguées.

- A Longeville-sur-la-Laines :

- Rue de la Gare: N° 14 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 95,  
N° 16 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 96,  
N° 18 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 97,  
N° 20 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 98,  
N° 22 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 99,  
N° 24 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 151 et 100,  
N° 26 - parcelles cadastrées 411 293 ZN 152,  
N° 31 - parcelles cadastrées 411 293 ZC 69,  
N° 32 - parcelles cadastrées 411 293 ZC 89.
- Les Chaudières : N°1 – parcelle cadastrée 411 293 ZB 67 et 68

**- A Puellemontier :**

- Rue de l'Eglise : N° 15 Ter – parcelle cadastrée 411 C 36

**- A Droyes :**

- Hameau du Voy : N° 35 Bis – parcelle cadastrée 411 180 ZM 80

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal approuve les numérotations ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

**2024-060 Transport Solidaire - Domaine des Quatre Rivières à Droyes**

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au retrait de la délibération N°2024-049 du 11 juillet 2024 et de reprendre une délibération.

Le comité en charge du projet de vie sur la résidence « habitat partagé » de Droyes souhaite qu'il soit offert aux locataires la possibilité de bénéficier des services et commerces du bourg centre et des villes proches.

La commune de Rives Dervoises souhaite mettre en place un service privé de transport (ne relevant pas de la compétence mobilité exercée par la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der & Vallées).

Il sera exécuté à titre gratuit pour les résidents du domaine des Quatre Rivières selon un planning et des principes inscrits dans le règlement interne du domaine. Il permettra aussi de maintenir le transport solidaire assuré auprès des habitants dans le cadre d'un usage défini par le CCAS de la commune.

Ce transport solidaire se déroulera de la façon suivante :

- un véhicule et son chauffeur est mis à disposition chaque jour, selon les besoins planifiés par le coordinateur du domaine des Quatre Rivières ;
- ce même véhicule pourra également être utilisé pour venir en aide aux habitants dans leur déplacements hebdomadaires selon un planning établi par le CCAS ;
- l'accompagnement des personnes peut dépasser le simple fait de les conduire. Il peut consister à les aider à s'orienter sur le lieu de la destination, transporter et ranger des courses et prendre des rendez-vous.

**Eléments financiers du projet :**

- **Investissement : 48 767 € HT**, dont :
  - véhicule 9 places électrique : 44 767 € HT
  - borne électrique : 4 000 € HT
- **Fonctionnement pour 2 années : 28 928 €** (salaire et charges du conducteur, énergie, entretien, ...).

Le maire rappelle que cette offre de service paraît indispensable dans la mesure où la résidence est située dans une zone rurale. Cette offre destinée prioritairement aux personnes sans véhicule personnel ou hésitant à l'utiliser, renforce l'attractivité et donc la viabilité de cette formule de résidence intergénérationnelle en habitat partagé en zone rurale.

Le maire demande au conseil municipal l'autorisation de déposer une demande de financement public auprès de l'Etat, en sollicitant le dispositif « Fonds Vert » Axe 3 pour une aide de 50 % pour l'investissement et 2 années de fonctionnement et auprès de la Région pour 30 %.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, autorise le Maire à déposer une demande de financement auprès de l'Etat, de la Région et à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

**Remarques, informations et questions diverses**

**➤ Nouveau Pacte Territorial 2025-2030**

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'une réunion avec Monsieur Nicolas LACROIX, président du Conseil Départemental et les maires de la Haute-Marne a eu lieu la semaine dernière relative à la présentation du nouveau Pacte Territorial pour la période 2025-2030. Pour équilibrer un budget aux dépenses obligatoires en augmentation constante, le Conseil Départemental va réaliser des économies principalement dans son fonctionnement interne et les subventions octroyées aux communes pour la réalisation de leurs travaux vont être revues à la baisse.

Bernard PASQUIER déplore que les petites communes ne pourront pas effectuer de travaux si elles n'ont pas suffisamment de subventions.

Le maire lui précise que, désormais, les "bourgs centres" pourront également faire appel au Fonds d'aménagement local (FAL). Ceci va effectivement pénaliser les petites communes. Les travaux de voirie vont être de plus en plus difficiles à réaliser.

D'autre part, dorénavant, les dossiers de demandes de subventions devront être déposés au plus tard le 15 mai de l'année en cours.

**➤ Résidence d'architecture en urbanisme durable**

Le maire rappelle aux conseillers qu'avec la délibération 2024-039, votée en séance du 16/05/2024, la commune pouvait bénéficier d'une prestation, portée par la Région Grand Est, lui permettant de définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement durable dans le cadre d'une démarche participative.

Pour rappel, la prestation se décline sous la forme d'une Résidence en Urbanisme Durable qui se déroule sur 20 jours (dont 9 jours passés sur site) à organiser sur une durée de 3 mois environ, à compter de la visite du site pré-identifié.

Ce projet concernera l'aménagement des bâtiments suivants :

- La grange et la maison situées sur le site de l'ancien lycée agricole,
- Les locaux utilisés actuellement par l'école élémentaire de Droyes,
- La maison anciennement utilisée comme atelier technique.

Les architectes seront donc présents du 4 au 6 octobre à la mairie de Droyes afin de recueillir les propositions des habitants de Rives Dervoises et échanger avec eux. La seconde période se déroulera du 25 au 29 novembre 2024 avec une restitution publique vendredi 29 novembre à 18 heures à la salle culturelle de Droyes.

#### ➤ **Les prochaines manifestations et expositions**

- Une exposition RAMSAR organisée par l'ETB, sur le thème des étangs de la Champagne humide sera installée en extérieur à partir du 12 octobre et jusqu'au 30 novembre. Une quarantaine de panneaux seront prochainement installés dans chaque commune historique.
- Dans le cadre de la fête de la grue, un spectacle intitulé « Le bois perdu » est proposé le 18 octobre à 20 H à la salle des fêtes de Longeville-sur-la-Laines. L'après-midi sera réservé pour les enfants des écoles.
- La fête patronale de Louze avec un feu d'artifice et la brocante auront lieu les 28 et 29 septembre prochains.
- La traditionnelle fête de la pomme à Droyes est prévue le 6 octobre.

#### ➤ **Sécurité routière**

Bernard PASQUIER a constaté que le radar pédagogique avait été déplacé ; il souhaiterait connaître le bilan de ce dispositif. Le maire informe le conseil que ce bilan sera évoqué et présenté par Didier MAITREHENRY, lors de la réunion du comité « sécurité routière » qui aura lieu le 17 octobre à 17 H à la mairie de Puellémontier. Cette information sera relayée par le biais de PanneauPocket et Rives Infos.

Les radars sont prévus pour être déplacés mais la manœuvre est compliquée car il faut utiliser un engin de type tracteur ou lève-charge. Ces déplacements doivent donc être raisonnés.

#### ➤ **Remarques et questions de Monsieur PASQUIER**

- Bernard PASQUIER fait à nouveau le constat du faible entretien des trottoirs, du parvis devant la mairie, du cimetière et des abords de l'église de Louze.

Le maire lui répond que toutes les communes et non pas exclusivement Louze sont dans la même situation. L'équipe technique est au complet ; les agents techniques se répartissent le travail mais la commune est grande et la météo pas toujours favorable.

- Il fait remarquer l'absence de drapeaux français et européens sur le fronton de la mairie et à l'école, qui sont pourtant obligatoires.

Le support mural pour les drapeaux de la mairie n'est plus utilisable pour des raisons de sécurité ; il faudra procéder à son remplacement. Quant à l'école, il faudra trouver un emplacement fonctionnel pour en installer un.

- Il a constaté qu'il y a eu une intervention pour dégager les berges de la rivière mais il craint qu'avec les courants très forts constatés ces derniers temps, les pans de la rivière ne résistent pas et suggère donc de les renforcer.

Le maire l'informe que des plantations sont prévues pour maintenir la berge.

- Il demande si la Chambre d'Agriculture a envoyé les listes avec les propriétaires en vue des prochaines élections car ces listes doivent être affichées en mairie.

La commune n'a pas encore été destinataire de ces documents mais ne manquera pas de procéder à l'affichage dans les délais impartis dès leurs réceptions.

- Il informe qu'une réunion sur le dispositif "Participation citoyenne" aura lieu le 21 octobre à 18 H à la salle Saint Berchaire à Montier en Der afin de faire un bilan depuis sa mise en place avec le Major et demande si la commune de Rives Dervoises a l'intention d'en faire de même puisqu'elle a également signé ce protocole.

Les élus de Rives Dervoises sont invités à cette réunion qui concerne l'ex canton.

#### ➤ **Informations diverses**

- Un reportage sur la guinguette mobile sera diffusé le jeudi 19 septembre à treize heures sur la chaîne France 2.

- Un hommage aux deux pilotes de la BA 113 décédés aura lieu devant la mairie de Saint-Dizier le vendredi 20 août à 10 H 15.

Les questions et informations étant épuisées, la séance est levée à 22 heures.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le jeudi 24 octobre 2024 à 20 heures à la salle des fêtes de Droyes.

Fait à RIVES DERVOISES, les jours, mois et an susdits

Le Maire,  
Christiane WELTI

La secrétaire de séance,  
Sylvaine CHARUEL